

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES
DU 5 DECEMBRE 2018**

En cause du procureur du Roi

Contre :

XX, née à Nusaybin (Turquie) le X,
domiciliée à x, x, prévenue,

qui a renoncé aux formalités de la citation et a accepté de comparaître volontairement, assistée par Me
X X, avocat au barreau de Bruxelles ;

En qualité de prévenu, pour y présenter sa défense et entendre, sur les conclusions du ministère public,
prononcer le jugement, sur les faits suivants :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A.

Avoir tenté de commettre le crime suivant, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par
des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus
ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,
art. 51, 52 et 80 al. 1 CP

avoir commis un assassinat, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec
préméditation,
(art. 392, 393 et 394 CP)

1210 Saint-Josse-ten-Noode le 13 mars 2016
au préjudice de XX.

B.

avoir porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas
conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les
porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement
des personnes.

(art. 8, 19 al.1 7°, 23 et 23 Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des
armes,

un couteau de marque x

1210 Sint-Joost-ten-Node le 13 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Oùï Mme XX, premier substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions.

Oùï les explications et moyens de défense de la prévenue.

Oùï les répliques de la prévenue.

Au pénal

Les faits et l'instruction relative à ces faits

Le 13 mars 2016 à 22h01, la police est requise rue Potagère à Saint-Josse-Ten-Noode pour une bagarre entre une mère et sa fille.

Les policiers découvrent dans l'habitation XX (19 ans), ensanglantée. Les policiers l'allongent sur un lit et lui prodiguent les premiers soins, notamment par une compression des plaies sanguinolentes.

Plusieurs témoins présents sur place désignent la prévenue comme étant l'auteur des coups de couteau portés à la jeune femme.

Le couteau¹ qui aurait été utilisé par la prévenue est retrouvé dans la cuisine.

X X est transférée à l'hôpital X à X.

Selon les informations recueillies par le docteur X auprès de l'hôpital, X X présente quatre plaies abdominales ainsi qu'une plaie sous le menton. Les plaies sont superficielles à l'exception d'une plaie au niveau de l'abdomen. Ses jours ne sont pas en danger. X X pourra quitter l'hôpital dans la nuit et subira une incapacité de travail personnel de dix jours.

Le contexte est le suivant : X X et X X entretiennent une relation sentimentale clandestine depuis novembre 2013. Ils craignent en effet la désapprobation de leurs familles respectives, X étant de confession chrétienne orthodoxe et X X, de confession musulmane. Ils ont toutefois décidé d'officialiser leur relation et se sont mariés civilement la veille des faits, en présence uniquement de la famille d'X X.

Le 12 mars 2016, X X a laissé une lettre à sa famille indiquant qu'elle quittait définitivement le domicile familial ; elle explique sa décision soudaine par son mal-être au sein de la famille pour diverses raisons et par sa crainte que ses choix personnels n'eussent pas été respectés si elle les avait annoncés ; elle affirme avoir quitté la Belgique en avion mais précise qu'elle se trouve en sécurité et est entourée par une nouvelle famille aimante. Enfin, X X assure notamment sa mère, la prévenue, et sa sœur X de tout son amour et espère pouvoir les revoir ultérieurement.

¹ Couteau style canif, de 7 cm de long (position) et 13 cm de long (position ouverte).

Au cours de la journée du 13 mars 2016, suite à un appel téléphonique d'X X à la prévenue lui annonçant son mariage avec X, le frère de X, X, et leur père ont rencontré X X. La discussion était apaisée, X X admettant que X n'était pas partie en Turquie comme annoncé mais se trouvait toujours en Belgique. Les familles respectives ont convenu de se revoir dans la soirée chez X X où se trouvait X et ce, afin de discuter de la situation et d'aplanir les désaccords.

De nombreux membres de la famille X étaient présents lors de la rencontre. La famille de X X se composait quant à elle, du frère, X, du père, de la prévenue ainsi que des trois sœurs de X.

X X déclare que sa famille s'opposait au projet annoncé de X de s'unir avec un musulman dès lors qu'elle devait se convertir à l'Islam et rompre les contacts avec sa propre famille. Après leur arrivée chez la famille X, une dispute a éclaté dans une pièce voisine dans laquelle les femmes des familles respectives discutaient. X X a vu plusieurs femmes, au sol, se disputer. Lorsqu'il est intervenu, sa sœur X est restée au sol et présentait des traces de sang au niveau du torse et du ventre.

X X déclare que X craignait la réaction de sa famille à leur projet de mariage. Le jour des faits, la prévenue a insulté et menacé sa fille au téléphone avant de se rendre au rendez-vous. Durant leur rencontre, la prévenue a très vite abordé la problématique de la conversion religieuse et a demandé à pouvoir s'entretenir seule avec sa fille. Après que la prévenue et X se furent serrées dans les bras, toutes deux en pleurs, X X a entendu des cris et a tenté d'emmener la prévenue qui s'en prenait à sa fille. Il s'est alors aperçu que X était blessée et a appelé la police.

X X, tante d'X X, expose que la prévenue a souhaité s'isoler avec X pour discuter. Elle a ensuite entendu des cris et a découvert la prévenue sur X qui était au sol et qui saignait. Lorsque le frère de X a maintenu la prévenue, celle-ci a réussi à se dégager et a porté un coup de couteau au niveau de l'abdomen de X. x x a tenu le bras armé de la prévenue qui entendait, selon elle, porter d'autres coups à sa fille.

La prévenue est entendue et déclare qu'elle a appris la veille, dans une lettre laissée par X, que celle-ci avait l'intention de quitter le pays. Elle craignait la radicalisation de sa fille et son départ en Syrie. Elle a d'ailleurs fait appel à la police de X dans le cadre d'une disparition inquiétante, ce qui ressort du dossier. Le jour des faits, elle a reçu un appel d'un homme lui indiquant qu'il s'était marié avec sa fille qui était partie en Turquie. Lors de la rencontre avec la famille X, des tensions sont apparues à propos de la question de la religion. Elle était déboussolée et a demandé à s'isoler avec sa fille pour s'expliquer et la convaincre de rentrer avec eux. Elle a ensuite perdu le fil des événements et ne se souvient pas avoir porté des coups de couteau à X. Lorsqu'elle a repris ses esprits, elle a entendu des cris et s'est aperçue qu'elle se trouvait au sol avec sa fille.

Sur interpellation, la prévenue ajoute qu'elle a toujours dans sa poche un petit couteau porte-clés en cas d'agression. Enfin, la prévenue précise qu'elle était rassurée que sa fille ne soit pas partie à l'étranger et n'était pas en colère.

Devant la juge d'instruction et lors d'une audition subséquente en date du 19 avril 2016, la prévenue précise qu'elle s'est isolée avec X parce que celle-ci semblait être influencée par sa belle-famille. Lors de la discussion et, confrontée à la résistance de sa fille, elle entendait bien la ramener de force chez eux et l'a menacée à cette fin. La prévenue a voulu prendre un briquet dans sa poche pour allumer une cigarette mais a sorti par erreur le couteau ; elle avait d'ailleurs oublié que ce couteau se trouvait dans sa poche. Elle ne se souvient principalement que d'un seul coup porté à sa fille mais admet avoir continué à la frapper. Elle n'avait cependant aucune intention de la tuer. La prévenue ajoute qu'elle a été prise par un sentiment mêlé de peur, en raison de la crainte de radicalisation de sa fille et de colère suite aux mensonges de cette dernière depuis deux ans et demi. Enfin, elle était décidée à accepter la décision de sa fille et à trouver un arrangement afin d'organiser une nouvelle cérémonie de mariage avec les deux familles.

Au cours de ses auditions des 14,17 et 18 mars 2016, X X expose qu'elle a évolué dans un cadre familial très strict, très croyant et peu tolérant à l'égard des autres religions. Elle s'est convertie à l'Islam. Elle a

été en contact téléphonique avec sa mère avant les faits et s'est vue reprocher sa décision de nature à entacher la réputation de leur famille. La prévenue ne l'a pas menacée mais lui a précisé qu'ils viendraient la chercher si elle ne regagnait pas le domicile familial.

Revenant sur les faits, X X déclare que les membres de sa famille ont tenté, à tour de rôle, de la convaincre de rentrer avec eux, ce qu'elle a refusé. La prévenue a insisté pour s'entretenir seule avec elle ; elles se sont rendues dans une pièce à part et y ont parlé environ 5 à 10 minutes ; la prévenue a cherché quelque chose dans sa poche mais n'a rien sorti ; elle a insisté pour qu'elle reparte avec eux et l'a menacée physiquement face à son refus. La prévenue lui a dit « Je te pose la dernière fois la question » avant de sortir les mains de ses poches et lui porter plusieurs coups de couteau. Sa mère était en colère et avait les lèvres qui tremblaient. Plusieurs personnes ont tenté de retenir la prévenue qui était sur elle et qui continuait à lui porter des coups de couteau dans le ventre ; elle a également visé le cou.

Sur interpellation, X X précise qu'à sa connaissance, la prévenue n'avait pas pour habitude de porter en permanence le couteau porte-clés sur elle. Enfin, X X ne veut plus avoir de contact avec sa famille et craint les représailles.

Les différents membres de la famille de la prévenue sont entendus (X, X et X ainsi que le père X X). Ils dépeignent une famille soudée, pratiquante mais tolérante aux autres cultures. L'union de X avec X X aurait été envisageable pour autant que les choses se fussent déroulées ouvertement et que X n'ait pas décidé de soudainement rompre les contacts avec sa famille. Ils se sont rendus au domicile des X uniquement pour discuter et tenter de ramener X au domicile familial. La prévenue portait régulièrement sur elle le couteau porte-clés depuis l'agression d'une connaissance.

Quant à l'état mental de la prévenue au moment des faits

Lors de sa comparution devant le tribunal, la prévenue a soutenu qu'elle était « terrorisée » face à la décision de sa fille et qu'elle avait perdu son sang-froid et partant, le contrôle de ses actions, en raison de la colère qui l'avait soudainement envahie lorsque X avait refusé de la suivre. Selon ses propres termes, elle « a vu tout rouge et n'était plus elle-même ».

La prévenue a par conséquent sollicité, à titre principal, son acquittement des préventions mises à sa charge en invoquant la contrainte morale irrésistible en sens de l'article 71 du Code pénal.

Il appartient au juge d'apprécier en fait si un prévenu se trouvait, au moment des faits qui lui sont reprochés, dans l'état visé à l'article 71 du Code pénal (Cass., 18 mars 1992, Pas. 1992 p.653).

Le juge apprécie, en fait, l'existence ou l'inexistence des éléments susceptibles de donner crédit à la cause de justification invoquée (Cass., 12 septembre 2001, Pas. 2001, p.1381).

L'agent doit être acquitté dès qu'une cause de justification n'est pas dépourvue de crédibilité (Cass., 27 septembre 2005, Pas. 2005, p.1751).

La contrainte morale visée à l'article 71 du Code pénal suppose non seulement que la volonté de l'agent ait été amoindrie par une force extérieure à laquelle il n'a pu résister, mais encore que son libre arbitre ait été de ce fait annihilé (Cass. (2e ch.) 5 mars 2013, www.cass.be).

Il y a dès lors lieu d'examiner tous les éléments du dossier répressif, en ce compris les circonstances de la commission des faits desquelles il peut, le cas échéant, se déduire avec suffisamment de vraisemblance et de crédibilité qu'au moment des faits, la prévenue était soumise à une contrainte irrésistible et avait perdu toute capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Au cours de l'instruction et lors de sa comparution devant le tribunal, la prévenue a invoqué une mémoire défaillante (black-out) quant à la séquence des coups de couteau portés à sa fille mais a toutefois été en

mesure de rapporter certains détails précis tels que la confusion entre le couteau et son briquet, la multiplicité des coups portés ou encore les menaces proférées à l'encontre de sa fille durant leur discussion.

Il ne ressort d'aucun témoignage, pas même de sa propre famille, que la prévenue ait montré quelque signe annonçant une perte de contrôle de ses actions mais était, au contraire, consciente de ce qu'elle faisait et déterminée à faire revenir sa fille chez eux.

La prévenue a d'ailleurs elle-même admis qu'elle avait menacé sa fille lors de leur discussion.

De plus, elle ne pouvait ignorer que sa fille s'opposerait catégoriquement à tout retour au domicile familial. La prévenue n'est dès lors pas davantage crédible lorsqu'elle soutient avoir été soumise à une quelconque contrainte extérieure et imprévisible.

Par ailleurs, il convient de souligner que le docteur X, dans son rapport d'expertise mentale du 21 mars 2016, conclut que la prévenue n'était pas au moment des faits dans un état mental la rendant incapable du contrôle de ses actions.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant précisés, l'état de colère dans lequel s'est indiscutablement retrouvée la prévenue avant de porter les premiers coups de couteau ne suffit pas à démontrer que, en l'espèce, son libre arbitre ait été annihilé.

Il convient par conséquent de constater que la prévenue ne se trouvait pas, au moment des faits, dans l'état décrit par l'article 71 du Code pénal.

Quant à la culpabilité

Lors de sa comparution devant le tribunal, la prévenue a maintenu qu'elle n'avait été animée d'aucune intention homicide à rencontre de X X et qu'elle n'avait en rien prémédité son geste.

Elle a par conséquent sollicité, à titre subsidiaire, la requalification de la prévention A en coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.

Certes, il ressort incontestablement des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du tribunal que la prévenue s'est rendue dans la famille X avec la ferme intention de faire revenir X X au domicile familial.

Il n'est toutefois pas démontré que la prévenue avait résolu, avant de se présenter au rendez-vous, de s'en prendre physiquement à sa fille ni qu'elle avait réfléchi par la suite, en s'isolant avec celle-ci, à recourir à la violence contre sa fille pour parvenir à ses fins.

Au regard des différents témoignages, il n'est pas davantage établi que la prévenue s'était préalablement et délibérément munie d'une arme avant de rencontrer sa fille.

La preuve de la préméditation n'est dès lors pas rapportée à suffisance de droit en l'espèce.

Il subsiste également un léger doute quant à l'intention qu'aurait eue la prévenue de tuer X X au regard de l'arme utilisée, un couteau de petite taille et du caractère principalement superficiel des plaies occasionnées à la victime dont le pronostic vital n'a, à aucun moment, été engagé.

Il convient par conséquent de requalifier la prévention A, les faits qu'elle vise constituant une infraction aux articles 392, 398 alinéa 1, 399 du Code pénal, à savoir que la prévenue Xx a, aux mêmes lieu et date, « volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une incapacité de travail

personnel sur la personne de X X», les faits de la prévention ainsi requalifiée s'identifiant avec les faits de la prévention A de la citation et de dire la prévention A ainsi requalifiée établie dans le chef de la prévenue.

Il y a toutefois lieu de supprimer la formulation de corréité reprise à la citation, la prévenue ayant commis les faits sans le concours d'une tierce personne.

Il est par ailleurs établi que la prévenue portait sur elle un objet tranchant dont elle s'est servie afin de porter des coups et de blesser X X, soit un couteau de marque.

La prévention B est par conséquent également établie dans son chef.

La peine

Les faits des préventions A requalifiée et B constituent dans le chef de la prévenue un délit collectif par unité d'intention et partant, doivent être sanctionnés par une seule peine.

Ces faits sont très graves dans la mesure où ils témoignent du mépris affiché par la prévenue pour l'intégrité physique d'autrui, en l'espèce de sa propre fille, et de sa propension à recourir de manière impulsive à la violence lorsqu'elle est contrariée.

Lors de sa comparution devant le tribunal, la prévenue a certes émis des regrets mais n'a que partiellement assumé la responsabilité de ses actes et ne semble pas avoir pris toute la mesure de son comportement inadmissible et des conséquences traumatiques pour sa fille.

En effet, contrairement à ce qu'elle soutient encore aujourd'hui, la prévenue n'avait manifestement aucune intention de laisser sa fille mener sa vie comme elle l'entendait.

Quels qu'aient été les sentiments d'amour sincères portés à sa fille, la prévenue est de toute évidence restée ancrée dans des valeurs laissant peu de liberté aux femmes et les cantonnant à des rôles prédéterminés et immuables. Dans son rapport d'expertise mentale du 21 mars 2016, le docteur X ne manque d'ailleurs pas de relever que la prévenue, dont la personnalité semble structurée selon les critères de la névrose relationnelle, « s'est faite piéger dans ses propres investissements idéiques à elle-même peu connus ou verbalisés : la seule maternité pour la femme, à charge pour celle-ci de se trouver un homme qui la remplisse ».

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant précisés, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation ainsi que la peine de travail autonome, sollicitées à titre subsidiaire ne constituent pas en l'espèce une sanction adéquate en ce qu'elles seraient de nature à créer chez la prévenue un sentiment d'impunité et à compromettre la nécessaire remise en question qu'elle doit opérer.

Il convient dès lors de prononcer à rencontre de la prévenue une peine d'emprisonnement qui sera seule de nature à assurer la finalité des poursuites et à lui faire prendre pleinement conscience du caractère inacceptable de son comportement.

La prévenue n'a aucun antécédent judiciaire et a respecté les conditions mises à sa liberté par la juge d'instruction.

Il est dès lors justifié d'assortir la peine d'emprisonnement d'une mesure de sursis simple afin de favoriser la poursuite de l'amendement de la prévenue et par sa durée, de la dissuader de toute récidive.

Au civil

Il y a lieu de réserver les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Le tribunal a notamment appliqué les dispositions légales suivantes :

Les articles 42,43, 65, 79, 80, 100, 392, 398 al. 1 et 399 al. 1 du Code pénal.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Les articles 8, 19 al. 1 - 7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard de la prévenue x x.

Au pénal

Condamne la prévenue x x du chef des préventions A requalifiée et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement en ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive déjà subie dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 826,45 euros.

Prononce la confiscation et la destruction du couteau de marque X ayant servi à commettre les faits de la prévention A requalifiée et faisant l'objet de la prévention B, déposé au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le numéro PAC X.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne.

Jugement rendu par la 54^{ème} chambre, composée de :

M. x x, vice - président ;
Mme XX, juge;
M. XX, juge.

Il est prononcé, avec l'assistance de Mme X, greffier délégué, en présence de XX, substitut du procureur du Roi, par M. XX , président de la chambre.